

En rendant des avis sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux qui pratiquent le journalisme. Ce bulletin a pour but de présenter les décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive.

Les textes complets des avis rendus figurent sur le site www.lecdj.be.

Le CDJ diffuse aussi un bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à info@lecdj.be) et un rapport annuel <https://www.lecdj.be/fr/communication/rapport-annuel/>.

Suivez-nous aussi sur twitter :
[@DeontoloJ](https://twitter.com/DeontoloJ)



o Edito

Crise sanitaire et déontologie : des textes de référence pour repères

Les plaintes introduites au CDJ s'alignent bien souvent sur l'agenda médiatique. L'année 2020 n'y fait pas exception. Rien d'anormal dès lors si la Covid-19 s'invite dans quelques-uns des avis rendus par le Conseil au second semestre 2020.

Sans jamais dominer l'actualité du CDJ interpellé sur de nombreux autres sujets, la crise sanitaire a en effet marqué de son empreinte les plaintes de l'année. Deux questions principales en ont émergé. La première, sensible dans les deux premiers mois de la pandémie, s'est cristallisée autour de « l'irresponsabilité » des journalistes dans la couverture journalistique des faits. Un certain nombre de plaintes se sont ainsi focalisées sur l'absence de port du masque ou de suivi des règles sanitaires dans le chef des journalistes. Elles n'ont, vu leur objet, pas donné lieu à l'ouverture de dossiers, faute d'enjeu déontologique. Le CDJ a dans ces différents cas rappelé aux plaignants l'importance du droit à l'information et le rôle nécessaire qu'y jouent les journalistes, non sans évoquer les mesures de précaution adoptées – et parfois largement expliquées au public – par les différentes rédactions.

D'autres plaintes reprochaient aux journalistes de mettre en avant tel ou tel comportement jugé inadéquat ou dangereux, de manquer, autrement dit, de responsabilité sociale au sens du préambule du Code de déontologie, soit d'attention aux éventuelles répercussions de l'information diffusée dans la société. Dans l'avis **20-16** qu'il a rendu sur une de ces plaintes relative à une séquence de JT qui revenait sur la manière dont la population évoquait avec humour les tentatives de s'en sortir « capillairement » et montrait dans ce cadre un jeune homme manipuler un sèche-cheveux dans un environnement humide, le CDJ a estimé, au vu du caractère décalé de la séquence et du fait que l'extrait en cause, d'une durée de quelques secondes, se fondait dans les nombreux autres exemples tout aussi décalés, que le média n'avait « pas franchi la limite au-delà de laquelle il inciterait le public à reproduire la scène », et « que le risque de reproduction par les spectateurs de laquelle risquerait de résulter une électrocution ne constituait pas une conséquence prévisible de la diffusion de cet extrait ».

Conseil de déontologie
journalistique

Résidence Palace,
rue de la Loi, 155/103,
1040 Bruxelles
Tél. 02/280.25.14

info@lecdj.be
www.lecdj.be

Rédaction : Muriel Hanot
Mise en page : Christine Pauwels
Illustrations : Cost

Editeur responsable :
Muriel Hanot / AADJ
Résidence Palace
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

►►► Suite de la page Une La deuxième question au cœur des plaintes, dont témoignent partiellement les autres avis rendus, se décline principalement autour du respect des droits des personnes (particulièrement le droit à l'image), ainsi que de la mention pertinente des caractéristiques personnelles : un quidam, promeneur ou touriste, est photographié ou filmé sans autorisation ; des personnes hospitalisées ne sont pas floutées et seraient reconnaissables (cas unique résolu en médiation, ce qui a mis fin à la plainte) ; l'évocation (ou la monstration) d'une personne décédée est jugée non pertinente en contexte. De telles plaintes expriment souvent soit une crainte d'être reconnu et associé à un éventuel comportement déviant ou non citoyen, soit le sentiment d'une intrusion dans l'intimité (de la maladie, du deuil) ou d'une stigmatisation liée à l'émergence du virus. L'appréciation par le CDJ du bien-fondé des griefs exprimés s'appuie dans ces cas sur une jurisprudence claire, dont les principes ont été rappelés, il y a déjà plusieurs années, dans deux textes spécifiques : la **Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias** et la **Recommandation pour**

l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés. On y note, par exemple, que l'identification résulte des informations « qui, seules ou par leur convergence, permettent à un public autre que l'entourage immédiat d'identifier directement ou indirectement mais sans doute possible un individu », que cette identification est permise dans trois cas : lorsque la personne concernée en a donné l'autorisation, lorsqu'une autorité publique a préalablement communiqué l'identité de cette personne, ou lorsque l'identification relève de l'intérêt général. Ou encore que pour décider s'il est utile ou non pour l'intérêt général de mentionner des caractéristiques personnelles ou collectives (nationalité, pays d'origine, appartenance ethnique, couleur de la peau, religion, opinion philosophique ou culture), « il faut tenir compte de deux facteurs : le dommage causé à l'information si elles ne sont pas données et le dommage causé à l'intéressé ou à un groupe visé si elles le sont ». Les avis **20-12** et **20-37** s'inscrivent en droite ligne de cette jurisprudence. Tout comme l'avis rendu dans le dossier **20-20** qui porte sur le témoignage d'une personne victime économique et sociale de la

crise sanitaire, rendue reconnaissable malgré sa demande d'anonymat. Là encore, le CDJ n'a pas rompu avec sa jurisprudence en matière d'attention particulière à porter aux droits des personnes fragiles.

A la lecture de ce qui précède, un constat s'impose : les textes du CDJ sont incontestablement des points de repère solides pour la profession en temps de crise. Qu'il s'agisse de leur interprétation constante ou de leur appropriation dans la durée. Leur mise en œuvre régulière dans la pratique quotidienne permet ainsi, sans doute, de comprendre pourquoi le traitement journalistique de la pandémie n'a, en dépit de son caractère particulier et du volume d'informations produites, donné lieu, chez nous, qu'à un nombre restreint de plaintes. Des plaintes qui n'ont, si l'on excepte celles relatives aux règles sanitaires – non déontologiques –, porté en définitive que sur des questions « usuelles » de balance à opérer entre intérêt particulier et intérêt général. ■

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Principaux avis rendus au second semestre 2020

18-69 G. Maréchal c. Th. G. / La Première (« L'invité de Matin Première »)
9 septembre 2020

Plainte fondée : art. 3 (omission d'information) ; art. 24 (droit des personnes)
Plainte non fondée : art. 1 (respect de la vérité / vérification)

► L'enjeu

Un plaignant reproche à un débat de « Matin Première » (RTBF) consacré à la crise sanitaire liée à la peste porcine de relayer des informations fausses qui lui portent préjudice.

► L'avis

Le CDJ a constaté que le média avait omis d'indiquer, dans le débat, que la personne soupçonnée d'importer et de lâcher illégalement des sangliers, nommément identifiée à l'antenne, avait démenti les faits dans le cadre du travail d'enquête et de vérification préalable à l'interview radio. Le CDJ a considéré que ne pas avoir rapporté ce démenti constituait l'omission d'une information essentielle (art. 3 du Code de déontologie) susceptible, dans le contexte de la crise en cours, de porter atteinte à la réputation et à l'honneur de la personne (art. 24). Le CDJ n'a par contre pas retenu les griefs du plaignant relatifs au non-respect de la vérité et à l'absence de vérification de l'information diffusée dans le cadre du débat.



18-71 Ogeo Fund c. D. L. & T. C. / Le Vif/ L'Express
18-77 Ogeo Fund c. D. L. & T. C. / Le Vif/ L'Express
4 novembre 2020

Plainte non fondée : art. 1 (respect de la vérité) ; art. 3 (déformation / omission d'information) ; art. 4 (prudence / approximation / urgence) ; art. 5 (confusion faits-opinions) ; art. 6 (rectification) ; art. 8 (scénarisation au détriment de la clarification

de l'information) ; art. 22 (droit de réplique) ; art. 24 (droit des personnes)

► L'enjeu

Deux articles d'investigation du *Vif*, l'un consacré à la manière dont les responsables d'une filiale d'Ogeo Fund avaient dilapidé l'argent qui y était investi, l'autre consacré aux dépenses en frais de bouche de cette même société dans laquelle Ogeo Fund avait également prêté de l'argent sont visés par une plainte. La plaignante (Ogeo Fund) reproche principalement aux journalistes d'avoir diffusé des informations non vérifiées et d'en avoir déformé d'autres, portant ainsi préjudice à l'organisme de financement. Elle conteste également l'affirmation selon laquelle les dépenses des dirigeants de cette société se seraient faites au détriment des pensionnés liégeois affiliés au fond de retraite.

► L'avis

Le Conseil de déontologie a constaté que les deux analyses proposées par les journalistes aux lecteurs (et résumées pour l'une en vidéo sur le site Internet du média et pour l'autre dans des posts *Facebook* et *Twitter* rédigés par un des journalistes) résultaient d'une enquête approfondie et sérieuse qui s'appuyait sur de nombreuses pièces comptables qui avaient été recoupées à d'autres sources dont, notamment, le témoignage d'acteurs directs du dossier. Il a estimé, à défaut d'éléments

probants apportés par la plaignante, qu'on ne pouvait parler à cet égard ni de rumeurs, ni d'informations non vérifiées. Il a observé que les journalistes établissaient clairement, par le biais de ces analyses, l'existence de nombreuses et importantes dépenses dans le chef des gestionnaires de la société en cause, à l'égard desquels le fonds de pension, pourtant important actionnaire et pourvoyeur de prêts obligataires, n'était intervenu que tardivement en raison d'un contrôle défaillant sur la filiale. Le CDJ a considéré, au vu du fonctionnement spécifique d'un fonds de pension, qu'il n'était pas excessif de conclure, comme le faisaient les journalistes, que ces dépenses se faisaient au désavantage des personnes qui contribuaient au système (les pensionnés), fût-ce indirectement.

19-18 D. Lahaye c. G. L. / L'Avenir.net
21 octobre 2020

Plainte non fondée : art. 13 (confusion publicité-journalisme et Directive sur la distinction entre publicité et journalisme - 2015)

➤ L'enjeu

Le plaignant estime qu'un article de *L'Avenir* en ligne consacré à une mesure comparative d'Internet rapide qui présente VOO comme l'opérateur numéro un de Belgique et qui s'insère dans un environnement publicitaire (bannière et animation) dédié à l'opérateur par ailleurs membre du même groupe que le média, crée une confusion entre publicité et information.

➤ L'avis

Le CDJ a constaté que rien dans ce dossier ne permettait d'indiquer qu'il y ait eu, intentionnellement ou non, une influence publicitaire sur le contenu de l'article. Il a constaté aussi que la présence en bannière supérieure d'une publicité dont la teneur était directement en lien avec le sujet principal de l'article pouvait certes, dans le cadre d'une lecture rapide, prêter à croire que cet article était peut-être lui-même publicitaire, alors qu'il ne l'était pas. Il a noté que le *design* et le graphisme de la bannière, son placement habituel et temporaire dans une zone de page spécifique, sa diffusion simultanée sur l'ensemble des pages du site, la diffusion, par la suite, de publicités pour d'autres opérateurs et le contenu de l'article strictement informatif ne prêtaient pas en l'espèce à confusion entre l'action publicitaire et la démarche journalistique. Considérant qu'une telle juxtaposition accidentelle entre publicité et information est toujours possible, il a toutefois recommandé de renforcer davantage la différenciation formelle entre les espaces publicitaires et rédactionnels (bloc de couleur distinct, trait

de séparation marqué) de manière à éviter, dans le chef du public, le risque de confusion au premier regard.

19-32 J. Packer-Comyn c. B. D. / DH.be
2 décembre 2020

Plainte fondée : art. 28 (mention non pertinente des caractéristiques personnelles et Recommandation pour l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés - 2016)

Plainte non fondée : art. 1 (respect de la vérité / vérification) ; art. 16 (modération des forums et Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias - 2011)

➤ L'enjeu

Deux articles en ligne de *La Dernière Heure* rendent compte d'un accident de la route impliquant plusieurs jeunes. Le plaignant reproche au média de mentionner sans nécessité que les victimes de l'accident sont « de jeunes belges d'origine étrangère », ce qui a conduit les internautes à livrer des commentaires haineux, racistes et déplacés dans les forums ouverts par le média sous ces articles.

➤ L'avis

Dans son avis, le CDJ a estimé, en dépit de la bonne foi du journaliste et du média qui avaient corrigé le passage en cause et supprimé l'espace de discussion qui y renvoyait, que la qualification « jeunes belges d'origine étrangère », reprise d'une source officielle citée indirectement pour identifier les victimes de l'accident, n'apportait, en contexte, aucune plus-value à l'information : elle n'était, en effet, pas utile pour décrire et comprendre les faits racontés. Il a relevé que cette qualification contribuait en outre à dresser un portrait stéréotypé des victimes et était susceptible d'entraîner leur stigmatisation. Il n'a en revanche pas retenu le grief d'absence de modération mis en avant par le plaignant.

20-04 Famille Cambron & Lambin c. N. L. & A. C. / DH.be
23 septembre 2020

Plainte non fondée : art. 24 (droit à l'image) ; art. 25 (respect de la vie privée) ; art. 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile comme les victimes d'accidents ainsi que leurs proches)

➤ L'enjeu

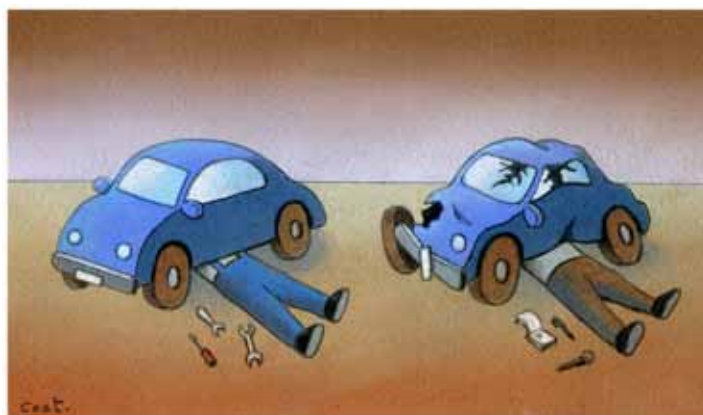
La plaignante déplore qu'un article de la dh.be

relatif à un accident de voiture publie le nom et le prénom d'une des victimes décédées alors que tous les proches n'avaient pas encore été informés de son décès et diffuse sans autorisation sa photo tirée d'un site nécrologique.

➤ L'avis

Le CDJ a d'abord relevé que l'identification par le nom de la victime était d'intérêt général dans le cadre des pages d'un média destinées à un public de proximité, notant que la journaliste indiquait – ce que rien dans le dossier ne permettait de contredire – que cette divulgation était intervenue après avoir obtenu confirmation auprès d'une source locale officielle que les familles avaient bien été informées, comme le recommande la *Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias*.

Désormais, si une telle vérification a été menée et que l'information est destinée à être diffusée en ligne et sur les réseaux sociaux dans un court délai après les faits, le Conseil invite les journalistes à prêter une attention plus particulière encore à la balance à opérer entre l'intérêt général d'une identification sans délai et l'intérêt particulier de membres de la famille qui n'auraient, compte tenu du contexte, pas encore pu apprendre la nouvelle.



Concernant la photo, le CDJ a indiqué que compte tenu des circonstances du cas d'espèce (la famille elle-même avait soumis la photo à diffusion pour informer le plus grand nombre du décès ; le faire-part rendait publique, au-delà du cercle de proches, l'image de la victime), l'usage de la photo pour illustration dans le cadre d'un article qui rendait compte brièvement des circonstances de ce décès ne contrevenait pas à la déontologie journalistique.

20-20 S. Ben Brahim c. N. L. & N. G. / RTL-TVI
18 novembre 2020

Plainte fondée : art. 1 (respect de la vérité / vérification) ; art. 6 (rectification) ; art. 24 (droit des personnes) ; art. 25 (respect de la vie privée) ; art. 27 (attention aux droits des personnes fragiles)

➤ L'enjeu

Une plaignante reproche à une séquence du JT de RTL-TVI consacrée à la situation des personnes précarisées pendant la crise sanitaire liée au Covid-19, dans laquelle témoignaient des personnes sans-abri de l'avoir non seulement rendue reconnaissable (alors qu'elle avait accepté l'interview à condition que son visage ne soit pas filmé), mais aussi de l'avoir présentée comme une « travailleuse issue du trafic sexuel » alors qu'elle leur avait dit être « travailleuse de rue ».

➤ L'avis

Dans son avis, le CDJ a constaté que les journalistes avaient manqué à leur devoir de vérité en extrapolant la présentation du témoin sans vérifier auprès de l'intéressée si cette interprétation était correcte. Il a également noté qu'en mentionnant le prénom de la plaignante, qu'il a associé à sa voix, à des lieux précis et à des détails vestimentaires, le média avait permis, par convergence, à un public autre que ses proches de l'identifier directement ou indirectement sans doute possible. Il a relevé, au vu de la situation du témoin et de son apparente précarité et fragilité, que le média aurait dû préserver son anonymat complet, même si ce dernier n'avait pas explicitement été demandé. Il a conclu que dès lors qu'il avait diffusé une information erronée et non rectifiée (le CDJ a rappelé que le retrait d'une séquence en ligne ne peut en aucun cas, assimilé à une rectification explicite) à son propos, le média avait, même si c'était de manière involontaire, porté atteinte à l'honneur et à la réputation du témoin.

Avis sur l'interprétation des dispositions déontologiques en matière de plagiat 9 septembre 2020

Le Conseil a donné suite à la demande d'avis d'un média relative à l'**interprétation des dispositions déontologiques en matière de plagiat**. Il y a rappelé les principes généraux applicables : si les journalistes ont le droit de reprendre une information rendue publique par un autre média et d'en rapporter la substance, ils ne peuvent pour autant reprendre cette information sans en mentionner l'origine. L'avis souligne aussi, d'une part que la mention de l'origine n'autorise toutefois pas la reprise intégrale d'un contenu si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable, et d'autre part qu'à travers sa jurisprudence constante, le Conseil a défini le plagiat comme une appropriation du travail journalistique d'autrui. Plusieurs points pratiques sont précisés dans l'avis : la mention de la source, l'apport personnel, l'exclusivité de l'information, le cas des communiqués de presse, des dépêches d'agence et des traductions. ■

Autres avis rendus au second semestre 2020

◆ Plaintes fondées (en tout ou en partie) :

➤ 18-67 G. Maréchal c. H. L. & N. G. / RTBF.

Respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; prudence / approximation (art. 4) ; rectificatif (art. 6) ; faits contraignants (art. 10) ; loyauté (art. 17) ; droits des personnes (art. 24).

➤ 18-75 La Cible ASBL c. A. F. / DH.be & Libre.be.

Omission d'information (art. 3) ; incitation même indirecte à la discrimination, au racisme et à la xénophobie (art. 28) ; Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias.

➤ 19-07 SPRL Fun International c. G. D. / La Dernière Heure.

Recherche et respect de la vérité / mention des sources (art. 1) ; déformation / omission d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; scénarisation (art. 8) ; droits des personnes (art. 24).

➤ 19-21 Province du Brabant Wallon c. C. D. / Vivacité (« CVQLD »).

Recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; urgence / prudence (art. 4).

➤ 19-24 Divers c. B. B. & J. D. / La Meuse Verviers – SudPresse.

Respect de la vérité (art. 1) ; déformation de l'information (art. 3) ; méthodes déloyales (art. 17) ; plagiat (art. 19) ; droit de réplique (art. 22) ; droit à l'image / droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine (art. 26) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27).

➤ 20-17 L. Omanga c. C. B. / LeSoir.be.

Responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie journalistique) ; respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; prudence (art. 4) ; rectification (art. 6) ; respect de la déontologie sur tous les supports (art. 7) ; droit des personnes (art. 24).

◆ Plaintes non fondées :

➤ 18-66 G. Maréchal c. Ch. C. & N. L. / TV LUX.

Respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; indépendance (art. 11) ; loyauté (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27).

➤ 18-73 Ch.-H. Dallemagne c. H. G. / La Dernière Heure. Recherche et respect de la vérité / honnêteté (art. 1) ; Avis sur la couverture des campagnes électorales dans les médias.

➤ 19-11 M. Nassogne c. N. D. D. / RTL-TVI. Respect de la vérité (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; urgence (art. 4) ; respect de la déontologie quel que soit le support (art. 7) ; stéréotype / stigmatisation (art. 28).

➤ 19-15 X c. N. B. / La Dernière Heure. Respect de la vérité (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27).

➤ 20-01 M. Gilkinet c. D. B. / RTBF (JT). Respect de la vérité (art. 1) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; confusion publicité - information (art. 13 et Directive sur la distinction entre publicité et journalisme - 2015).

➤ 20-12 N. Saïdi c. RTL.be. Respect de la vérité (art. 1) ; stigmatisation (art. 28).

➤ 20-16 X c. K. A., M. G., I. L. & J.-F. G. / RTBF (JT). Responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie).

➤ 20-30 X c. G. M. & J.-P. B. / Journalistes (AJP). Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; enquête sérieuse / prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24).

➤ 20-37 Ch. André c. RTBF (JT). Identification : droit à l'image (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015). ■

Textes complets sur
<https://www.lecdj.be/fr/jurisprudence/avis/avis-2020/>

Les avis du CDJ sont en ligne sur www.lecdj.be
Contacter le CDJ : cdj@lecdj.be